

Tout ce que vous devez savoir Congé de paternité

Qui est concerné ?

Le père salarié ou la personne reconnue comme second parent équivalent par la législation nationale applicable en vertu du lieu de résidence ou de la nationalité de l'enfant ou du parent concerné a droit à 10 jours de congé de paternité (Pappecongé) en cas de

- naissance d'un enfant légitime ou naturel reconnu
- ou l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans.

De combien d'heures est-ce que je bénéficie ?

Le congé de paternité correspond à 80 heures fractionnables pour un salarié dont la durée de travail hebdomadaire normale est de 40 heures.

Pour le salarié dont la durée de travail est inférieure à 40 heures, qui travaille à temps partiel ou qui a plusieurs employeurs, ces heures de congé sont fixées au prorata du temps de travail hebdomadaire retenu dans le contrat de travail ou la convention collective.

Quand faut-il prendre le congé paternité ?

Ces heures doivent être prises dans les 2 mois qui suivent la naissance de l'enfant respectivement, en cas d'adoption, la date de la prise d'effet de l'adoption ou l'emménagement effectif de l'enfant dans le ménage du parent.

Ces congés sont en principe fixés selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent.

Sans accord entre le salarié et l'employeur, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance/l'accueil de l'enfant.

Quel est le délai de préavis et quels documents dois-je fournir ?

L'employeur doit être informé avec un délai de préavis de 2 mois des dates prévisibles, auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date présumée de l'accueil de l'enfant.

Si l'accouchement a lieu 2 mois avant la date présumée, le délai de préavis ne s'applique pas.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant à moins que l'employeur et le salarié se mettent d'accord pour recourir à une solution flexible permettant de recourir au congé, en entier ou de manière fractionnée, à une date ultérieure.



Vous avez encore des questions ?

Contactez notre Info-Center :

☎ +352 49 94 24-222 | ✉ infocenter@lcgb.lu

Lundi-vendredi (sauf mercredi après-midi)

8h00 – 12h00 & 13h00 – 17h00

